

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 106.172 du 29 avril 2002
A. 116.652/IX-3214**

En cause: Herman DE JONGHE,
ayant élu domicile chez
Me G. DE SMEDT, avocat,
ayant son cabinet à LOKEREN,
Roomstraat 40

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2002 par Herman DE JONGHE, greffier au tribunal de commerce de Termonde, qui demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 28 décembre 2001 par laquelle le procureur général près la cour d'appel de Gand lui inflige la sanction disciplinaire de l'avertissement écrit;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 avril 2002;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. DE SMEDT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. WILMS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon le requérant, le Conseil d'État est compétent pour statuer sur la demande au motif que l'acte attaqué constitue un acte administratif de l'un des organes du pouvoir judiciaire relatif aux membres de son personnel, au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé par la loi du 25 mai 1999; que la partie défenderesse soulève que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande au motif que les greffiers constituent eux-mêmes des organes du pouvoir judiciaire et ne sont pas des membres du personnel de ces organes, de sorte que la disposition légale invoquée n'est pas applicable;

Considérant que selon l'article 415, alinéa 2, du Code judiciaire, les greffiers attachés à une autre juridiction que la Cour de cassation sont avertis et censurés par le procureur général près la cour d'appel; que l'article 610 du même code, tel qu'il a été modifié par la loi du 25 mai 1999, s'énonce comme suit:

"Sans préjudice de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la Cour de cassation connaît des demandes en annulation des actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs.";

que l'article 608 du Code judiciaire dispose en outre que la Cour de cassation connaît "des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité";

Considérant que ces dispositions attribuent ainsi à la Cour de cassation une compétence générale pour contrôler des décisions de juridictions ou d'autorités judiciaires, sans préjudice de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil

d'État, tel qu'il a également été remplacé par la loi du 25 mai 1999; que cette disposition s'énonce comme suit:

"La section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, ainsi que contre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour d'arbitrage, ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel.";

Considérant que, vu les éléments concrets de cette affaire, la section d'administration du Conseil d'État peut uniquement être réputée compétente pour connaître de la demande, conformément à cette disposition lue en combinaison avec l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées susvisées, si l'acte attaqué doit être considéré, soit comme un "acte d'une autorité administrative", soit comme un "acte administratif" d'un organe du pouvoir judiciaire concernant un membre de son personnel;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel est une autorité judiciaire; que la question se pose dès lors de savoir si la décision attaquée doit être considérée comme un acte administratif de cette autorité à l'égard d'un membre de son personnel;

Considérant qu'avec la loi du 25 mai 1999, le législateur a étendu la compétence du Conseil d'État à ce type d'actes administratif puisqu'il existait une lacune dans la protection juridique dont disposaient les fonctionnaires des administrations à l'égard de leurs supérieurs mais dont étaient privés les membres du personnel administratif d'autorités publiques ne relevant pas du pouvoir exécutif, comme le Parlement, la Cour des comptes, le personnel administratif des greffes et des parquets; que la Cour d'arbitrage avait signalé cette lacune dans son arrêt 31/96 du 15 mai 1996; qu'il apparaît toutefois tant du texte que de la genèse de cet ajout à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État que le "personnel" d'organes du pouvoir judiciaire ne comprend pas les membres de l'ordre judiciaire même, mais le personnel "administratif" des greffes et des parquets (Doc. Parl., Chambre, 1998-99, n° 1960/8, p. 4; Doc. Parl., Sénat, 1998-99, n° 361/3, pp. 3 et 5); que les greffiers sont des organes du pouvoir judiciaire et appartiennent à l'ordre judiciaire; que le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour connaître de la demande,

D É C I D E:

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf avril 2000
deux, par:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	Th. VAN RAEMDONCK,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Th. VAN RAEMDONCK

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.